

AUPLATA MINING GROUP - AMG
Société anonyme au capital de 1.953.837,5405 €
Siège social : 2 rue de l'Industrie
97354 - Rémire-Montjoly
331 477 158 RCS Cayenne

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET
EXTRAORDINAIRE DU 2 JUIN 2025 (2^{ÈME} CONVOCATION)**

Chers Actionnaires,

Les actionnaires de la société Auplata Mining Group - AMG sont informés que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires, convoquée le 28 février 2025 (BALO du 19 février 2025 bulletin n° 22), n'a pas pu se tenir faute de réunir le quorum requis.

Les actionnaires sont convoqués sur deuxième convocation, le lundi 2 juin 2025 à 10 heures (heure de Cayenne) à l'Hôtel Royal Amazonia, rocade de Zéphir, 45 rue Ara Bleu, 97300 - Cayenne à l'effet de statuer sur le même ordre du jour, à savoir.

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre ordinaire :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approbation des charges non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
4. Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "Primes" ;
5. Approbation des conventions et engagements réglementés ;
6. Rémunération allouée aux membres du conseil d'administration ;
7. Renouvellement du mandat de Monsieur Luc Gerard en qualité d'administrateur ;
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Miguel de Pombo Espeche en qualité d'administrateur ;
9. Renouvellement du mandat de la société Brexia International SA en qualité d'administrateur ;
10. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond ;
11. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

De la compétence de l'Assemblée statuant à titre extraordinaire :

12. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions, durée de l'autorisation, modalités, plafond ;
13. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, plafonds de l'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ou d'offrir au public les titres non souscrits ;
14. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public, à l'exception des dispositions l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
15. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et dans la limite de 30% du capital social par an, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;

16. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, durée de la délégation, plafonds de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
17. Fixation du plafond global des émissions d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe) susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations visées aux résolutions qui précèdent ;
18. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission, faculté de limiter l'émission au montant des souscriptions reçues ou de répartir les titres non souscrits ;
19. Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, une augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, durée de la délégation, plafond de l'émission, prix d'émission ;
20. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,0005 € à 0,0001 € ;
21. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration pour décider du regroupement des actions de la Société ;
22. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 à 0,01 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable du regroupement des actions de la Société faisant l'objet de la 21^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée ;
23. Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale à un minimum de 0,0001 €, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction de capital faisant l'objet de la 22^{ème} résolution soumise au vote de la présente Assemblée.
24. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration

Pour les 1^{ère} à 11^{ème} résolutions, vous trouverez ci-dessous un résumé de la marche sur les affaires sociales et vous invitons également à vous reporter (i) au rapport financier 2023 du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise et (ii) aux rapports des commissaires aux comptes, qui ont été mis à votre disposition.

Exposé sommaire de la situation de la Société

Exposé sommaire de l'activité au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

1. Financement

- A. Yorkville a procédé à la conversion de 410 obligations entre le 1^{er} janvier 2023 et le 29 juin 2023, les 15 obligations restantes non converties, soit l'équivalent en nominal de 150.000 €. Ces 150 K€ ont fait l'objet d'un remboursement en numéraire au second semestre 2023. La dette financière de 2,7 M€ a été remboursée.

En 2023, la société a conclu un nouvel emprunt obligataire convertible avec Yorkville pour 1,5 M€ correspondant à l'émission de 150 obligations de 10.000 € de nominal, soit une entrée de liquidités de 1,4 M€ (émission à 93% du nominal).

- B. Remboursement partiel (au 08.07.2024, 1,3 M€) de l'avance en compte courant consentie par Tribeca Natural Resources Funds par la mise en place d'une Fiducie Gestion.

- C. Remboursement partiel (1,635 M€) de la dette envers la société San Antonio Securities au 31/12/2023.

2. Contrôle de l'Office des changes au Maroc :

La société CMT a fait l'objet d'un contrôle de l'Office des Changes Marocain sur la période d'activité entre 2012 et 2022, diverses infractions ont été notifiées. En concertation avec les conseillers juridique de la CMT, il a été décidé de doter une provision comptable complémentaire de 45 millions de dirhams au titre de l'exercice 2023, portant ainsi le total de la dotation couvrant le risque inhérent à ce contrôle à un montant de 55 millions de dirhams, soit environ 5,2 M€.

3. Évènements au Pérou :

La crise politique, la situation économique complexe et les graves troubles sociaux qui ont traversés le Pérou à partir de décembre 2022, ont eu pour conséquences un arrêt de la production d'AMG Pérou. Cette dernière, comme les principaux opérateurs miniers au Pérou, a été contrainte, pour notamment garantir la sécurité de ses salariés, d'arrêter temporairement ses activités. Vu le contexte, l'activité a progressivement redémarré début mars 2023.

4. Chiffre d'Affaires :

A. AMG - Guyane

Le chiffre d'affaires d'AMG Guyane se monte à 21,9 M€. La production de doré (or avant affinage) a atteint 412 (dont 373 Kg vendus sur l'exercice 2023, le solde ayant été commercialisé en 2024) Kg contre 158 Kg pour l'exercice précédent.

B. AMG - Pérou

- C. Le chiffre d'affaires d'AMG Pérou se monte à 11,4 M€ contre 20,9 M€ en 2022. En 2023, outre les conflits sociaux, intervenus en février 2023 pour l'ensemble des compagnies minières dans le Sud du Pérou, AMG Pérou a dû faire face à un profond remaniement de l'équipe dirigeante ; suite à la démission le 15 septembre 2023 de Monsieur Tetsuzo Miyake Rojas de ses fonctions de General Manager d'AMG Peru et au départ de Monsieur Mohamed Ourriban Chief, Monsieur Nilton Pacheco a été nommé représentant légal d'AMG Pérou, Monsieur Orlando Chaparro ayant été nommé en charge des aspects financiers.

Des choix stratégiques n'ont pas donné les effets escomptés et ont fortement alourdis les dettes commerciales.

D. CMT

Le chiffre d'affaires de CMT se monte à 53,5 M€ contre 55,2 M€ en 2022. Cette baisse s'explique par une baisse de production. CMT confirme sa capacité à présenter de bons résultats ayant amélioré son Résultat courant avant (REBITDA) passant de 30,1 M€ à 30,7 M€ en 2023.

Évènements importants survenus depuis le 1^{er} janvier 2024

1. Évolution de la CMT

- A. Au Maroc, le nouveau puits est finalisé, des travaux complémentaires de structures sont en cours de finalisation.
- B. Tabaroucht, projet cuprifère continue son développement initié durant l'exercice 2023.

2. Titres Miniers

A. Concessions "*Dieu-Merci*", "*La Victoire*", "*Renaissance*" :

Par trois décrets du 25 avril 2022, la société AUPLATA MINING GROUP s'est vu accorder la prolongation des concessions de mines d'or dites "*Dieu-Merci*", "*Renaissance*" et "*La Victoire*" en Guyane Française.

Ces décrets ont fait l'objet de recours gracieux en date du 23 juin 2022 par les associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement qui en ont demandé le retrait.

Une décision implicite de rejet de ces recours gracieux est née du silence gardé par le Ministre de l'Économie pendant plus de deux mois.

Par une requête introductive d'instance enregistrée le 28 octobre 2022, France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont demandé au Conseil d'Etat d'annuler les décrets du 25 avril 2022 accordant la prolongation des concessions précitées à la société AUPLATA MINING GROUP et la décision implicite du Ministre rejetant leur recours gracieux. Les requérantes soulèvent des moyens de légalité externes et internes pour contester la régularité des décrets.

Les parties défenderesses, l'état et AUPLATA MINING GROUP, ont produit leurs observations en défense respectivement le 14 et le 15 mars 2023.

Le Conseil d'Etat a donné un délai indicatif d'un mois aux requérants pour produire d'éventuelles observations, soit avant le 15 avril 2023.

Monsieur le Rapporteur au Conseil d'état a déposé son rapport le 5 octobre 2023.

L'audience devant le Conseil d'Etat s'est tenue le 29 mai 2024. Le Conseil d'état a rendu sa décision le 12 juillet 2024 aux termes de laquelle il a jugé que les Décrets contestés auraient dû faire l'objet d'un avis de l'autorité indépendante compétente en matière d'environnement ("*l'Avis*") ;

En conséquence, une décision de sursis à statuer sur les demandes des Requérantes a été prononcée en vue de l'obtention dudit Avis. Le cours de l'instance est donc suspendu jusqu'au 16 juillet 2025 ;

L'Avis de l'autorité environnementale devra être porté à la connaissance du public selon la procédure prévue à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

L'état devra notifier au Conseil d'état au plus tard le 16 juillet 2025 les mesures de régularisation prisent. Le Conseil d'état se prononcera ensuite sur la régularité de ces mesures.

B. Dieu Merci :

Suite à l'Arrêté Préfectoral en date du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, obtention d'une autorisation de monter la capacité de production de l'unité de traitement de "*Dieu Merci*" de 300 T/J à 600 T/J.

C. Couriège :

Par un arrêté en date du 2 juillet 2024, paru au Journal Officiel de la République Française le 11 juillet 2024, AMG c'est vu octroyer dans le cadre de sa demande de transformation de son Permis Exclusif de Recherche ("*PER*") en Permis d'EXploitation ("*PEX*") de mine d'or et substances connexes dit "Permis Couriège" d'une superficie de 10,41 km², initialement de 14 km², situé sur la commune de Saint-Élie en Guyane Française (le "*PEX Couriège*"). Ce permis est accordé pour une durée de 5 ans jusqu'au 10 juillet 2029.

D. Yaou :

À la suite de la décision du Tribunal Administratif de la Guyane en date du 26 septembre 2024, l'état :

- A été enjoint à réexaminer la demande de concession dans un délai de 12 mois ;
- A été condamné à verser 1.200 € à la SMYD au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

E. Dorlin :

Une demande initiale de transformation du PEX Dorlin en concession pour une durée de 25 ans a été déposée le 2 juin 2020. À la suite de la fin de l'accord avec Reunion Ressources, intervenue le 10 mai 2024 et effective depuis le 10 août 2024, dès avant la fin des accords avec Réunion Ressources et en accord avec cette dernière, afin de faire correspondre la demande de concession aux nouvelles exigences sociétales, un nouveau mémoire technique révisé, passant d'une lixiviation type CIL à 16.000 tonnes jours à une usine gravimétrique de 600 tonnes jours a été déposée le 17 octobre 2023.

À la suite de cela l'instruction par l'administration a été faite. Du fait de la décision du Conseil d'Etat du 12 juillet 2024, concernant les concessions "Dieu-Merci" (voir point 3. A. ci-dessus), l'enquête publique qui devait démarrer le 14 septembre 2024 a été suspendue, le dossier de "Dorlin", devant préalablement passer devant l'IGEDD.

3. Opérations commerciales

Le Groupe a analysé différentes offres pour la cession des métaux, il en ressort que l'entité SHABA officierait en tant que société dans le courtage des métaux du Groupe dans le but d'améliorer les conditions commerciales et les conditions de financement. La détention de cette entité est en cours de négociation avec les différentes parties.

4. Financement du Groupe

A. Désendettement

Remboursement de l'avance en compte courant consentie par Stratégos Venture Limited - SVL, en effet, le contrat prévoit la possibilité donnée à SVL d'exécuter la garantie reçue en titre OSEAD Fund en cas de non-respect des accords et échéances. En mars 2024, SVL a exécuté partiellement la garantie et s'est vu remettre, en avril 2024, en remboursement partielle de son avance 49% du Fonds Osead. Le remboursement se monte à 18,9 M€ et a été imputé intégralement au notionnel de la dette, le montant net de la dette s'élève donc à 23,9 M€, SVL s'étant engagé à ne pas demander le remboursement avant le paiement des intérêts avant le 3 août 2025.

B. Offtake

Le Groupe a dans le cadre de ses besoins de trésorerie, signé un contrat d'off-take le 17 mai 2024, sur la production d'or de Guyane, la société acquéreuse a dans le cadre de ce financement, octroyé une avance de 3,0 M€, les termes de ce contrat sont synthétisés comme suit :

- Remboursement en or (doré),
- Décote sur le cours du London Bullion Market Association ("LBMA") comprise entre 3 % et 6 % tenant compte de la période de livraison (partie remboursée).
- Ce contrat est effectif sur une période de 18 mois a permis à AMG de solliciter des avances en trésorerie avec un plafond de 4,0 M€. Des garanties à hauteur de 5,0 M€ ont été données dans le cadre de ce contrat.

C. San Antonio Securities

Les deux promissory notes envers l'actionnaire San Antonio Securities de chacune 1,0 M€ et rémunérées à concurrence d'un intérêt de 20 %, ont toutes deux été intégralement remboursés durant le premier semestre 2024.

D. TNRF

Dans le cadre de la réduction de son endettement, l'opération de fiducie a permis de réduire la dette nominale de l'actionnaire TNRF à concurrence de 1,3 M€.

E. AMG Pérou

Reprise par AMG de deux dettes en souffrance d'AMG Peru vis-à-vis de Brexia International LLC (269 936,24 USD) et du FCP TNRF (972 965,15 USD). Il s'agit de prêts accordés avant le RTO au profit d'AMG Peru.

F. En république Démocratique du Congo :

La société Stratégos Mining & Exploration Ltd., actionnaire unique de la société Stratégos Mining & Exploration Congo ("SMX Congo") ; SMX Congo agissant en qualité de gestionnaire opérationnel des sociétés minières détentrices de titres miniers en République Démocratique du Congo ; Namoya Mining, Kamituga Mining et Lugushwa Mining (les "Sociétés Minières") a signé une promesse unilatérale irrévocable au bénéfice d'AMG, aux termes de laquelle AMG pourra, au cours du 1er trimestre 2024, incorporer au capital de SMX Congo la créance en (capital et intérêts) qu'elle détient à la date de réalisation de cette opération. AMG, prise de participation dans les entités sises en République

Démocratique du Congo à hauteur de 1,89%, au 31/12/2024 la participation est passée à 3,62 % en rémunération des frais encourus par le Groupe dans le cadre du développement des actifs et partenariats en RDC.

CMT au travers de sa filiale Touissit International, augmentation de la détention dans les sociétés sises en République Démocratique du Congo portant la détention de 9,2% à 15,63%.

5. Litiges & aspects légaux

A. Le Groupe, à la suite d'une tentative d'extorsion, a porté plaintes le 4 juin 2024 devant les juridictions française, afin de faire cesser toute tentative de déstabilisation, ce processus est toujours en cours.

B. Contrôle de l'Office des Changes Marocain

Courant 2022, CMT a subi un contrôle de l'Office des Changes, concernant des opérations effectuées entre 2012 et 2022, relatif à des opérations d'investissements à l'étranger, la CMT a apporté les réponses aux questions de l'Office des Changes pour parvenir à un règlement transactionnel.

Les opérations courantes relatives aux ventes de concentrées, pour lesquelles la CMT a rapatrié la totalité de son chiffre d'affaires à l'exportation n'ont fait l'objet d'aucunes remarques de l'Office des Changes.

Comme indiqué dans le Rapport Financier Annuel 2022 mis en ligne sur le site de la CMT le 31 mai 2023 (Voir page 91/126 du Rapport Financier 2022), le contrôle de l'Office des Changes visait à s'assurer de la conformité de l'activité de la CMT au regard de la réglementation des changes en vigueur. À cette date, la CMT n'anticipant pas un redressement significatif, a provisionné dans ses comptes au 31 décembre 2022, un montant entre 10 et 38 MMAD.

Suite à son contrôle et à la transmission par l'Office des Changes à l'administration des Douanes de ses constatations, la CMT a reçu le 23 octobre 2023 une notification de l'administration des Douanes l'invitant à formuler une proposition amiable de règlement transactionnel dans un délai de quinze jours, ce qui a été fait. Conformément aux dispositions du Code de Recouvrement des Créances Publiques, l'Administration des Douanes a procédé à une saisie conservatoire sur le fonds de commerce de la CMT pour garantir le paiement d'une somme équivalente à six fois le montant de l'amende réclamée s'élevant à 376.157.000 MAD. Les négociations sont toujours en cours avec l'administration des Douanes. Par prudence une provision dans les comptes du groupe a été enregistrée pour un montant de 45 MMAD, soit 4,3 M€.

Début 2024, Monsieur le Procureur du Roi, après enquête et instruction du dossier, a retenu une opération pouvant présenter un caractère irrégulier à hauteur de 5 M MAD.

Toutefois, en janvier 2024, le parquet, à la demande expresse de l'Administration des Douanes, qui a déjà opéré à une saisie conservatoire sur le fonds de commerce de la société, a ordonné le déclassement des opérations précédemment classées et a transmis le dossier en l'état au Tribunal de première instance en vue d'introduire une nouvelle instruction du dossier.

En concertation avec les conseillers juridique de la CMT, il a été décidé de doter une provision comptable complémentaire de 45 millions de dirhams au titre de l'exercice 2023, portant ainsi le total de la dotation couvrant le risque inhérent à ce contrôle à un montant de 55 millions de dirhams, égale à l'offre proposée par la CMT pour un dénouement de cette affaire.

Le processus judiciaire de ce contentieux est toujours en cours.

La Compagnie minière de Touissit a reçu une Plainte de la Douane en date du 5 juin 2024, suite à un non- rapatriement, dans les temps, de fonds d'un montant de 13.717.041,98 USD.

Jugement rendu par défaut le 15 octobre 2024, ayant condamné Mr. Luc Gerard et la CMT solidairement à une amende de 827 M MAD et six mois de prison avec sursis pour Mr. Luc Gerard.

Au cours de cette procédure, ni la CMT, ni Monsieur Luc Gérard n'ont été convoqués pour comparaître devant le tribunal. En conséquence, la CMT a formé opposition à ce jugement selon les procédures légales appropriées. Ce jugement est donc considéré comme nul et non avenue.

Un nouveau procès a redémarré, qui permettra à toutes les parties de faire valoir leurs droits de la défense. Le processus judiciaire de ce contentieux est toujours en cours.

C. KGA

KGA a saisi la Tribunal Mixte de Commerce de CAYENNE pour solliciter le paiement d'une provision de

2.350.000 € représentant une commission qu'AUPLATA aurait reconnu devoir payer en application

d'un contrat en date du 13 mai 2015 (ancienne direction).

L'affaire a été jugée le 10 octobre 2024.

Le Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne a :

- Condamné AMG à payer la somme de 1.750.000 € avec intérêts capitalisés à compter du 30 janvier 2028 (soit un total d'environ 1.960.000 €) ;
- Condamné AMG à 6.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société a fait appel de la décision du 10 octobre 2024 ;

La Société a introduit une demande de suspension de l'exécution provisoire.

D. SIRPE :

Un litige commercial oppose le Groupe au fournisseur SIRPE agence de communication, le Groupe a provisionné dans ses comptes 0,3 M€, la demande de la partie adverse se monte à 0,5 M€. L'affaire a été gagnée en première instance par AMG, un appel de la décision a été interjeté. La Cour d'Appel de Paris par une décision en date du 11 octobre 2024 a :

- Condamné la société Auplata Mining Group à payer à la société SIRPE la somme de 33.462,75 euros au titre des factures impayées au 28 octobre 2019 ;
- Condamné AMG à payer à la société SIRPE la somme de 25.000 euros au titre de l'indemnité de rupture anticipée du contrat ;
- Débouté la société SIRPE de sa demande de dommages-intérêts à hauteur de 10.000 euros ;
- Condamné AMG aux dépens de première instance et d'appel ;
- Condamné AMG à payer à la société SIRPE la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

E. Arbitrage

Un actionnaire minoritaire a initié une procédure d'arbitrage n° 0456-2020-CCL, devant le Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Lima à l'encontre de Brexia International LLC, GoldPlata Mining International Corporation et AMG Auplata Group Perú S.A.C (anciennement Brexia GoldPlata Perú S.A.C).

Le 19 juillet 2021, un actionnaire minoritaire a demandé au Centre d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Lima :

- La résiliation partielle du contrat d'investissement initial du 1er août 2011 qui le liait avec Brexia International qui a conduit à la prise de participation de Brexia International au sein de BGPP le 1er août 2011 ;
- Le versement d'une indemnité pour les dommages indirects et le manque à gagner d'un montant d'au moins USD \$ 6.000.000 plus les intérêts légaux comptabilisés à compter de la date de la rupture contractuelle, du fait, selon un actionnaire minoritaire, d'un non-investissement dans les concessions minières de la zone de Condoroma et ce contrairement, selon l'actionnaire minoritaire, aux accords pactés.

Le 16 septembre 2021, les défendeurs ont présenté leurs mémoires en réponse demandant que les prétentions de l'actionnaire minoritaire soient déclarées irrecevables et à défaut non fondées.

Les parties ont répondu, chacune en ce qui la concerne, à la production de leurs expertises respectives.

Les demandes de mesures conservatoires demandées ultérieurement par un actionnaire minoritaire ont été déclarées irrecevables en juillet 2022.

Du fait de demandes formulées par un actionnaire minoritaire, le Président du Tribunal arbitral (qui ne souhaitait aucunement entrer dans une polémique au milieu d'un arbitrage) a démissionné et il a fallu conformément aux règles applicables procéder à son remplacement.

La décision de l'arbitrage a été favorable au Groupe.

Appel a été interjeté de cette décision par un actionnaire minoritaire. Cette procédure est en cours.

F. AMF :

AMG fait l'objet d'une procédure devant la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés qui porte sur l'information communiquée au marché au sujet du mécanisme de conversion d'un Contrat

de financement par voie d'ODIRNANE conclu avec EHGO le 30 octobre 2017. AMG considère que les manquements qui lui sont reprochés ne sont pas caractérisés. L'audition devant la Commission des sanctions s'est tenue le 25 septembre 2024, au cours de laquelle Monsieur le rapporteur a requis à l'encontre d'AMG une amende de 300 K €.

La Commission des Sanctions a rendu sa décision le 11 décembre 2024, publié le 12 décembre 2024 reprenant les conclusions du Rapporteur et condamnant AMG à 300.000 €, celle-ci a été provisionnée dans les comptes au 31/12/2023.

La société va faire Appel de cette décision.

G. AMG fait l'objet d'une plainte de quelques petits porteurs.

Par une assignation en date du 10 octobre 2024, demande par 8 actionnaires d'AMG du paiement du prix d'acquisition de leurs actions (0,6 M€). Affaire en cours.

H. AMG / FNE-GNE :

Voir point 4.3. A. ci-dessus (Concessions "*Dieu Merci*", "*La Victoire*", "*Renaissance*").

6. AMG Pérou

La société AUPLATA MINING GROUP PERÚ S.A.C. ("*AMG PERÚ*"), filiale d'AMG, a fait l'objet d'une procédure ordinaire de faillite au Pérou (la "**Procédure**"), à la suite de la publication de l'ouverture de cette procédure par avis publié le 21 octobre 2024 dans le Bulletin des faillites de l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle du Pérou ("**I'INDECOPI**"), conformément aux dispositions de la loi n° 27809, loi générale du système péruvien de faillite.

Cette Procédure ne signifie pas la liquidation ou la faillite d'AMG PERÚ ; au contraire, l'objectif de cette Procédure est d'aider AMG PERÚ à réorganiser ses finances. En tant que telle, la Procédure vise à créer un environnement propice à la négociation avec ses créanciers afin d'obtenir la restructuration de ses obligations.

Dans ce contexte, il est signalé que, jusqu'à présent, AMG PERÚ mène ses activités normalement et est convaincue que, tout au long de la Procédure, elle continuera à fonctionner dans l'intérêt exclusif de ses créanciers et des tiers concernés, dans le seul but de s'acquitter de ses obligations. En ce sens, AMG PERÚ bénéficie du soutien de ses actionnaires, qui cherchent à maintenir et à renforcer les activités d'AMG PERÚ afin d'aller de l'avant avec confiance dans l'avenir.

Conformément à la réglementation péruvienne, les réclamations ont été déposées le 5 décembre 2024, l'analyse et les demandes de documents supplémentaires étant en cours.

Le processus devrait durer entre 6 et 12 mois avant que l'assemblée des créanciers puisse être convoquée pour décider :

- La restructuration ; ou ;
- La dissolution et la liquidation.

Si l'assemblée des créanciers décide de restructurer AMG Peru, elle devra décider qui gérera la société pendant la restructuration :

- Administrateur ad hoc ;
- Administration courante ;
- Combinaison de l'administration actuelle et d'un administrateur ad hoc.

Si l'assemblée des créanciers décide de dissoudre et de liquider AMG Peru, un liquidateur sera nommé pour gérer le processus.

Du fait de cette situation la créance de 4 M€ détenu sur le Pérou a été déprécié en totalité.

7. Compagnie Minière de Touissit

A. Après le départ le 23 décembre 2023 de Monsieur Mohamed Ourriban de ses fonctions de Directeur Général de la CMT, Monsieur Abdellah Mouttaqi a été nommé en mars 2024 au poste de Vice-Président Exécutif (voir communiqué de Presse de la CMT en date du 4 mars 2024 (<https://www.cmt.ma/wp-content/uploads/2024/03/CP-CMT-MOUTTAQI-v2-web.pdf>)).

B. Comme mentionné dans le communiqué de presse de la CMT en date du 6 décembre 2024 (<https://www.cmt.ma/wp-content/uploads/2024/12/CP-CMT-POST-AGM-WEB.pdf>) :

Lors de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) (l'Assemblée) des actionnaires de la CMT), qui s'est réunie en date du jeudi 5 décembre à 15 heures, à son siège social, sur proposition d'un actionnaire, il a été adopté à la majorité par les actionnaires détenant 819 515 actions sur les 1 442 215 actions détenues par les

actionnaires présents et représentés, une résolution portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la CMT.

L'Assemblée Générale Ordinaire a dès lors, mis fin, par un vote à la majorité, aux mandats de différents administrateurs, à savoir :

- M. Luc Gérard NYAFE,
- AUPLATA MINING GROUP SA, représentant permanent M. Dominique MUSSY,
- M. Ramon CARASCO, en qualité Administrateur Indépendant,
- Mme Hanane AIT ADDI.
- Décidé, par un vote à la majorité, la nomination de nouveaux administrateurs. Il s'agit des administrateurs suivants :
- Mme Kawtar JOHRATI en qualité d'Administratrice Indépendante,
- La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), représentant permanent M. Mohamed ABOUMEJD,
- M. Hassan BOULAKNADAL,
- AXA Assurances Maroc, représentant permanent M. Thomas HUDE.

Au lendemain de l'Assemblée, le vendredi 6 décembre 2024, un Conseil d'Administration de la CMT a été tenu en présence de l'ensemble des Administrateurs le composant aux fins notamment de prendre acte de la cessation du mandat de Président Directeur Général de M. Luc Gérard NYAFE.

Le conseil d'administration a par la suite décidé de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et les fonctions du Directeur Général et a nommé M. Hassan BOULAKNADAL en qualité de Président du Conseil d'Administration avec effet immédiat pour la durée de son mandat d'Administrateur. Ainsi, le Conseil d'Administration de la CMT est désormais composé comme suit :

- Monsieur Hassan BOULAKNADAL, Administrateur, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur German CHAPARRO, Administrateur non exécutif,
- Madame Kawtar JOHRATI, Administrateur indépendant,
- La Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite "CIMR" représentée par Monsieur Mohamed ABOUMEJD, Administrateur,
- AXA ASSURANCES MAROC représentée par Monsieur Thomas HUDE, Administrateur.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le conseil d'administration a nommé Monsieur Abdellah MOUTTAQI, en qualité de Directeur Général de la CMT avec prise de fonction immédiate.

8. Suspension de cours

Le Groupe n'ayant pas publié son Rapport Annuel 2022, au plus tard le 30 avril 2023, malgré une relance d'Euronext à la fin du mois de mai 2023, malgré les explications et échanges avec Euronext Growth, le teneur de marché a décidé de suspendre la cotation de l'action d'AMG, tant que ledit Rapport Annuel 2022, audité ne serait pas publié. La cotation a reprise le 8 janvier 2024.

S'agissant d'une décision du teneur de marché, cette suspension n'a pas de conséquences sur le contrat de Fiducie.

Le Groupe n'ayant pas publié son Rapport Annuel 2023, au plus tard le 30 avril 2024, malgré une relance d'Euronext à la fin du mois de mai 2024, malgré les explications et échanges avec Euronext Growth, le teneur de marché a décidé de suspendre la cotation de l'action d'AMG, à compter du 8 juillet 2024, tant que ledit Rapport Annuel 2022, audité ne serait pas publié.

S'agissant d'une décision du teneur de marché, cette suspension n'a pas de conséquences sur le contrat de Fiducie.

9. Évolution prévisible et perspectives d'avenir

Au Pérou, suite aux performances négatives en 2022 et en 2023, l'équipe managériale a été remplacée, l'exercice 2024 n'a pas échappé pas à la refonte complète de la stratégie minière afin de redresser l'entité péruvienne.

Compte tenu de cela et de la procédure ordinaire de faillite initiée en octobre 2024, conformément aux dispositions de la loi n° 27809, loi générale du système péruvien de faillite (voir point 11.5 ci-dessous), qui devrait permettre une renégociation de sa dette commerciale. Suite à l'ensemble de ces événements, les productions ont repris une hausse très encourageante sur la fin de l'année 2024 et le début 2025 ; avec un réinvestissement dans l'outil de production d'environ 2 M USD, le chiffre d'affaires attendu en 2025, pourrait être d'au moins 18 M€, avec un résultat opérationnel à l'équilibre.

Les perspectives de production de la Guyane française et de son unité de production "*Dieu Merci*" sont en nette amélioration par rapport aux attentes du Groupe. Suite à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2024, publié le 6 janvier 2025, autorisant le doublement de la capacité de traitement (voir Point 11.1 ci-dessous), l'unité pourrait atteindre une production d'or sur l'ensemble de l'année 2025 proche de 380 Kg de doré (avant affinage) pour 115.000 tonnes traitées, soit un chiffre d'affaires d'environ 30 M€ et un résultat opérationnel en augmentation. Cette augmentation se fera progressivement avec de nombreuses phases de contrôles et de test pour assurer le niveau de sécurité mis en place depuis maintenant plus de 5 ans et en constante phase d'amélioration.

Au Maroc, du fait des décisions prises lors de l'assemblée générale du 5 décembre 2024 (voir Point 11.6 ci-dessous), la participation de CMT devrait être déconsolidée dès décembre 2024, cependant, compte tenu du cours élevé de l'action, la valeur de la participation devrait se maintenir.

Les résultats envisagés pour 2024 sont en résumé les suivants :

- Une stabilité du chiffre d'affaires des entités en Guyane et au Maroc par une activité soutenue, des prix de ventes élevés des métaux (Au) et un chiffre d'affaires en recul en ce qui concerne les activités au Pérou.
- Le chiffre d'affaires consolidé et le résultat opérationnel attendue pour 2024 seront comparables à celui de l'exercice 2023, pour la Guyane et le Pérou, mais non comparable du fait de la déconsolidation de la CMT (voir ci-dessus).

Les perspectives envisagées par le Groupe pour l'exercice 2025 sont pour la Guyane et au Pérou, comme exprimé ci-dessus une augmentation du chiffre d'affaires.

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (1^{ère} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par une perte de - 42.257.881,44 €.

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu au cours de l'exercice 2023 de dépenses et charges visées à l'article 39-4 du code général des impôts.

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (2^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 se soldant par une perte (part du groupe) de - 22.572.646,99 €.

3. Affectation du résultat de l'exercice (3^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 s'élevant à - 36.153.545,95 € comme suit :

- Affectation au compte "*Report à Nouveau*", qui serait ainsi porté de 0 € à - 42.257.881,44 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes, ni d'autre revenu, n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

4. Réduction des pertes par voie d'imputation sur les "*Primes*" (4^{ème} résolution)

Il vous est proposé de procéder à une réduction des pertes par voie d'imputation sur les réserves.

Il vous est rappelé que :

- Le capital social s'élève aujourd'hui à 1.953.837,5405 € et est divisé en 3.907.675.081 actions de 0,0005 € de valeur nominale chacune,
- Sous réserve de l'adoption de la 3^{ème} résolution de l'Assemblée, les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, s'élèvent à - 36.153.545,95 €,
- Qu'à la suite de l'usage de la délégation de pouvoir conférée par la 10^{ème} résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2020 :
 - o Le conseil d'administration a décidé de la réduction du capital social non motivée par les pertes d'un montant de 136.967.145,2505 €, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 0,5 € à 0,0005 €, avec subdélégation au directeur général afin de pouvoir procéder aux formalités requises. Cette réduction de capital est devenue définitive le 23 mars 2021.
 - o Que la somme de 136.967.145,2505 €, correspondant au montant de la réduction de capital, a été affectée au compte "*Primes*". Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2021 l'assemblée des actionnaires a décidé dans sa 10^{ème} résolution :
 - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, après affectation, qui s'élèvent à 21 079 358,54 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 136 967 145,2505 € à 115 887 786,7105 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 septembre 2022 l'assemblée des actionnaires a décidé dans sa 4^{ème} résolution :
 - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, après affectation, qui s'élèvent à - 9.472.986,42 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui a ainsi été ramené de 115.887.786,7105 € à 106.414.800,2905 €.
- Que faisant usage de cette délégation l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 décembre 2023 l'assemblée des actionnaires a décidé dans sa 4^{ème} résolution :
 - o D'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après affectation, qui s'élèvent à - 45.539.176,48 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 106.414.800,2905 € à 60.875.623,8105 €.

Il vous est ainsi proposé d'imputer les pertes antérieures telles qu'elles apparaissent au compte "*report à nouveau*" dans les comptes approuvés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, après affectation, qui s'élèvent à - 42.257.881,44 €, par imputation sur le compte "*Primes*" qui sera ainsi ramené de 60.875.623,8105 € à 18.617.742,3705 €.

5. Approbation des conventions et engagements règlementés (5^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'approuver chacune des conventions nouvelles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées par le Conseil d'Administration.

Nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos ainsi que celles déjà approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos sont soumises à la présente Assemblée.

Ces conventions sont décrites dans le rapport spécial de vos commissaires aux comptes qui vous les présente.

6. Rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration (6^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale annuelle de 250.000 € pour l'exercice en cours et les exercices suivants.

Cette somme globale sera répartie librement par le Conseil d'Administration entre les administrateurs de la Société.

7. Renouvellement de mandats d'administrateurs (7^{ème} à 9^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir renouveler le mandat d'administrateur de :

- Monsieur Luc Gerard qui arrive à échéance lors de cette assemblée pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.
Monsieur Luc Gerard a fait savoir à la société qu'il acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, rien de par la loi ne s'y opposant.
- Monsieur Miguel de Pombo Espeche qui arrive à échéance lors de cette assemblée pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.
Monsieur Miguel de Pombo Espeche a fait savoir à la société qu'il acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, rien de par la loi ne s'y opposant.
- La société Brexia International SA qui arrive à échéance lors de cette assemblée pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.
- La société BREXIA INTERNATIONAL S.A. a fait savoir à la société qu'elle acceptait cette nomination sous réserve du vote de l'Assemblée, et qu'elle confirme Monsieur José Maria Aragone en qualité de représentant permanent au sein du Conseil d'administration de la société, rien de par la loi ne s'y opposant.

8. Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto détenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (10^{ème} et 12^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au Conseil d'Administration, pour une période de 18 mois, par l'Assemblée Générale du 30 septembre 2022 les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- D'assurer l'animation du marché secondaire et/ou la liquidité de l'action Auplata Mining Group - AMG par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- De remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société,
- D'assurer la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et/ou de tout plan d'actions attribuées gratuitement (ou plan assimilé) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des Sociétés qui lui sont liées ainsi que de toute allocation d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou de toute autre forme d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des Sociétés qui lui sont liées,
- De conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers,
- De mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur,
- D'annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la Septième Résolution ci-après,

Ces opérations pourraient notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou des instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 0,1 € par action (hors frais d'acquisition) et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 39.076.750,81 € sur la base d'un capital social de 1.953.837,5405 € divisé en 3.907.675.081 actions d'une valeur nominale de 0,0005 €.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 18 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

9. Délégations financières (13^{ème} à 19^{ème} résolutions)

Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe) soumises à un plafond commun

Il vous est proposé de renouveler dans les conditions détaillées ci-après les délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en application des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ou par offre au public, à l'exception des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, selon le cas comme précisé ci-dessous et au profit de catégories de bénéficiaires et de

personne dénommée, étant précisé que les nouvelles délégations priveront d'effet les délégations de compétence portant sur le même objet décidées par l'Assemblée Générale Mixte du 30 septembre 2022.

Par la 17^{ème} résolution, nous vous proposons de fixer à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) de mise en œuvre d'un regroupement des actions) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des quatorzième à dix-septième résolutions, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légale et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions. Nous vous proposons de fixer à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre des quatorzième à dix-septième résolutions. Les autres délégations de compétence auront quant à elles des plafonds autonomes.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance pendant une période de 26 mois ou une période de 18 mois lorsque la suppression du droit préférentiel de souscription est décidée au profit de catégories de bénéficiaires.

Conformément à la loi (article L. 228-93 alinéa 1 et 3 du Code de Commerce), les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires ou des titres de créances de toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute Société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

9.1 Délégations avec maintien du droit préférentiel de souscription

Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription (13^{ème} résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes,

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- Offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet, décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2022.

9.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires

9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaire et par offre au public à l'exception des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (14^{ème} résolution).

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public à l'exception des dispositions de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) de mise en œuvre d'un regroupement des actions). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration, et serait au moins égale au plus petit des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- Limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,
- Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits. La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet, décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2022.

9.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (15^{ème} résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros), étant précisé qu'il serait en outre limité à 30 % du capital par an.

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et serait au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.

La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet, décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2022.

9.3 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires

9.3.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires répondant à des caractéristiques déterminées (16^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration la compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une Société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires répondant à des caractéristiques définies. Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de l'une des catégories de bénéficiaires suivantes :

- Toute personne morale de droit français ou de droit étranger (i) détenant le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une personne morale disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation) ou (ii) disposant dans ses actifs de titres miniers français ou étrangers (notamment d'exploration ou d'exploitation), et/ou
- Toute société industrielle ou commerciale ou tout fonds ou société d'investissement, de droit français ou de droit étranger, investissant régulièrement dans le secteur minier et/ou dans le secteur énergétique ; et/ou
- Toute personne morale, de droit français ou de droit étranger, ayant une activité relevant du secteur minier et/ou du secteur énergétique ; et/ou
- Toute société ou fonds d'investissement investissant dans des sociétés françaises cotées sur les marchés gérés par Euronext et qui sont spécialisés dans les émissions obligataires structurées pour petites et moyennes entreprises ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec la Société un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de la Société, en ce compris notamment les membres du conseil d'administration, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Délégués ; et/ou

- Toute personne ayant conclu avec des sociétés dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, dont 20 % au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société ; et/ou
- Toute personne ayant conclu avec des sociétés détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société, un contrat de travail ou un contrat de consultant ainsi que tout mandataire social de sociétés, détenant, directement ou indirectement, au moins 20 % du capital ou des droits de vote de la Société.

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 24.000.000 € (vingt-quatre millions d'euros), (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) de mise en œuvre d'un regroupement des actions). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 300.000.000 € (trois cents millions d'euros).

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des valeurs mobilières représentatives de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixée par le Conseil d'Administration et devrait être au moins égale au plus petit des cours pondérés par les volumes des dix dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes. La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence priverait d'effet à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence, portant sur le même objet, décidée par l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2022.

9.3.2 Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires (18^{ème} résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration la compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour émettre des actions ordinaires de la Société, et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de bénéficiaires suivante :

- Les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes entre dans le champ de cette catégorie)

Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 120.000.000 € (cent vingt millions d'euros) (y compris (i) en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions et (ii) en cas de mise en œuvre d'un regroupement des actions). À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Ce montant sera autonome et ne s'imputera pas sur la limitation globale prévue ci-dessus concernant le montant nominal global maximum des augmentations de capital.

Le prix d'émission des valeurs mobilières pouvant être émises au titre de la présente délégation de compétence, serait fixé de la manière suivante :

- Le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 225-138 II et R. 225-114 du code de commerce et devra être au moins égal au plus petit des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes des quatre-vingt-dix (90) dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 50 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance,
- Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus,
- La conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

La libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes. La présente délégation de compétence serait conférée au Conseil d'Administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

9.4 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE (19^{ème} résolution)

Afin d'être en conformité avec la loi et notamment avec l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, qui dispose que si une Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur une augmentation de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, nous soumettons donc à votre vote une telle résolution.

Dans le cadre de cette délégation, le Conseil d'Administration, serait autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires réservée aux salariés, adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise à constituer à cet effet, de la Société ou des Sociétés, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 5.000 € (cinq mille euros) étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société, d'options de souscription ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, le prix des actions à souscrire serait déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'Administration invite les actionnaires à rejeter cette résolution.

10. Projet de Délégations de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des réductions de capital motivées par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions (20^{ème}, 22^{ème} et 23^{ème} résolutions)

Afin d'apurer le comptes pertes, nous vous proposons de consentir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, tous pouvoirs pour procéder à des réductions de capital de la Société par réduction de la valeur nominale des actions de la Société (i) d'un montant de 0,0005 € à un montant de 0,0001 €, (ii) puis en cas de regroupement, d'un montant de 1,00€ à un montant de 0,01 €, et (iii) d'un montant de 0,01 € à un montant maximum de 0,0001 €.

Il est précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L. 224-2 du code de commerce,

Le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte "*Report à nouveau*" ;

En cas d'adoption de ces résolutions, tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- Arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- Plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La durée de la présente délégation serait de douze (12) mois à compter de l'assemblée générale.

11. Projet de regroupement des actions de la Société regroupement des actions composant le capital de la Société, de sorte que deux mille (2.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0005 € ou, en cas d'adoption de la dix-huitième résolution, dix mille (10.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 € (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la 21^{ème} résolution, de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que deux mille (2.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0005 € ou, en cas d'adoption de la résolution qui précède, dix mille (10.000) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 € soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 €.

À cet effet, nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :

- Mettre en œuvre le regroupement ;
- Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- Fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- Suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- Procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- Constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,0005 € ou, en cas d'adoption de la dix-huitième résolution, de 0,0001 € de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 € de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;
- Constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- Procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ainsi que par la présente Assemblée ;
- Publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
- Plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Les actionnaires devront procéder aux achats et aux cessions d'action nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement.

Dès l'opération de regroupement susvisée, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour procéder au regroupement précité auraient l'obligation, conformément à l'article L. 228-29-2 du code de

commerce, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour pouvoir procéder audit regroupement pendant la période d'échange.

Le prix de négociation des actions formant rompus sera égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des vingt dernières séances de bourse précédant le début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO.

À l'issue de la période de regroupement, les actions non regroupées perdront leur droit de vote et ne seront plus comprises dans le calcul du quorum et leurs droits aux dividendes futurs seront suspendus.

Cette délégation aura une durée de 12 mois.

Incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire, sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action

Incidence des autorisations sur la participation de l'actionnaire

À titre indicatif, en prenant comme hypothèse 3.907.675.081 actions au 28 février 2025, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

Émission de 48.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des premières délégations de compétence pour augmenter le capital social (*Résolutions n° 13, 14, 15 et 16*)

En %	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 48.000.000.000 actions nouvelles	0,075 %

Émission de 240.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaire (*Résolution n° 18*)

En %	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 240.000.000.000 actions nouvelles	0,016 %

Émission de 10.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (*Résolution n° 19*)

En %	Participation de l'actionnaire en %
Avant émission des actions nouvelles	1 %
Après émission de 10.000.000 actions nouvelles	0,997 %

Incidence des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

À titre indicatif, en prenant comme hypothèses 2.869.725.214 actions existantes au 31 décembre 2023, l'incidence de l'émission de ces actions sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2023, s'établissant à 53.083.396 euros, serait la suivante :

Émission de 48.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre des premières délégations de compétence pour augmenter le capital social (*Résolutions n° 13, 14, 15 et 16*)

En %	Capitaux propres par action au 31 décembre 2023
Avant émission des actions nouvelles	0,018 €
Après émission de 48.000.000.000 actions nouvelles	0,0015 €

Émission de 240.000.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaire (*Résolution n° 18*)

En %	Capitaux propres par action au 31 décembre 2023
Avant émission des actions nouvelles	0,018 €
Après émission de 240.000.000.000 actions nouvelles	0,0007 €

Émission de 10.000.000 actions ordinaires nouvelles dans le cadre de la délégation de compétence pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (*Résolution n° 19*)

En %	Capitaux propres par action au 31 décembre 2023
Avant émission des actions nouvelles	0,018 €
Après émission de 10.000.000 actions nouvelles	0,018 €

Texte des résolutions

Le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée générale a été mis à disposition sur le site de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>).

Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

Mode de participation à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette Assemblée.

Mode de participation à l'Assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée :

- Soit y assister personnellement ;
- Soit voter par correspondance ;
- Soit donner pouvoir au président de l'Assemblée ou se faire représenter dans les conditions légales.

En vertu l'article de L. 22-10-40 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les Actionnaires pourront voter par correspondance ou donner pouvoir, en utilisant le formulaire de vote prévu à cet effet.

À compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander par écrit à leur teneur de compte de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou de pouvoir devra être renvoyé, accompagné pour les Actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au Siège Social de la Société ou à l'adresse électronique auplata@orpheonfinance.com au plus tard le jeudi 29 mai 2025.

Les mandats à un tiers peuvent valablement parvenir aux services de la Société au Siège social par voie électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com jusqu'au troisième jour calendaire précédant la date de l'Assemblée Générale, à savoir au plus tard le vendredi 30 mai 2025.

Le mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée. Il devra nécessairement adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose, à la Société par voie électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com, via le formulaire sous la forme d'un vote par correspondance, au plus tard le troisième jour calendaire précédant la date de l'assemblée, à savoir au plus tard le vendredi 30 mai 2025.

Un actionnaire qui aurait déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée sous réserve que son instruction en ce sens dans des délais compatibles avec les règles relatives à chaque mode de participation à la Société. Les précédentes instructions reçues sont alors révoquées.

Conformément aux dispositions des articles R.225-77 al. 3 et R.225-79 al. 4 du code de commerce, et sauf instruction contraire, les formulaires de vote par correspondance et les mandats donnés pour une assemblée valent pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée générale conformément notamment aux articles L 225-115 et R 225-83 du Code de Commerce sont mis à disposition sur le site internet de la Société (<https://www.auplatamininggroup.com>) ou adressé aux Actionnaires sur demande à l'adresse mail : auplata@orpheonfinance.com.

Par ailleurs, à compter de la convocation, les Actionnaires pourront demander à la Société de leur adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R 225-81 et R 225-83 du Code de Commerce, jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, de préférence par courrier électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com (ou par courrier au Siège Social de la Société). Les Actionnaires au porteur devront justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes.

À compter de la mise à disposition des Actionnaires des documents préparatoires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi 26 mai 2025, tout Actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R 225-84 du Code de Commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : auplata@orpheonfinance.com (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Siège Social). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Résultats au cours des cinq derniers exercices

DATE D'ARRETE Durée de l'exercice	31/12/2023 12 mois	31/12/2022 12 mois	31/12/2021 12 mois	31/12/2020 12 mois	31/12/2019 12 mois
CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
Capital social	1 434 862,61 €	868 307,07 €	225 328,95 €	137 104 249 €	191 945 949 €
Nombre d'Actions					
- ordinaires	2 869 725 214	1 736 614 166	450 657 905	274 208 499	274 208 499
- à dividendes prioritaire					
Nombre maximum d'actions à créer					
- par conversion d'obligation	2 645 698 192	1 512 587 144	226 630 883	50 181 477	50 181 477
- par droit de souscription	224 027 022	224 027 022	224 027 022	224 027 022	224 027 022
- par attribution gratuite					
OPERATIONS ET RESULTATS					
Chiffre d'affaires H.T.	23 025 818 €	8 670 248 €	15 371 711 €	1 292 220 €	506 851 €
Résultat avant impôts, participation, amortissements et provisions	- 740 846 €	- 13 798 270 €	- 6 489 751 €	- 9 800 209 €	- 4 179 142 €
Impôts sur les bénéfices & ass.		- €	- €	- €	5 835 999 €
Dotations et reprises des amortissements et provisions (incl. Exceptionnels)	- 41 517 035 €	- 31 740 906 €	- 2 983 235 €	- 7 609 554 €	- 47 053 828 €
Participation des salariés					
Résultat net	- 42 257 881	- 45 539 176	- 9 472 986	- 17 409 763	- 57 068 969
Résultat distribué					
RESULTAT PAR ACTION					
Résultat après impôts, participation, avant amortissements et provisions	- 0,00	- 0,01	- 0,01	- 0,04	- 0,04
Résultat après impôts, participation, amortissements et provisions	- 0,01	- 0,03	- 0,02	- 0,06	- 0,21
PERSONNEL					
Effectif moyen salarié	99	92	78	82	76
Masse salariale	5 169 249 €	4 181 995 €	4 260 881 €	3 586 949 €	2 012 932 €
Sommes versées en avantages sociaux (sécurité Sociale, œuvres sociales,...)	1 418 061 €	1 158 081 €	1 223 191 €	1 236 057 €	796 872 €